

GESTION DES RISQUES

SYNTHESE

Mesures de prévention des risques pour les travailleurs
liés au SARS-COV-2 COVID-19 (CORONAVIRUS)



Date de première publication

04/05/2020

Date de publication de la révision

-

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CONTEXTE	4
INTEGRATION DES RISQUES LIES AU CORONAVIRUS DANS LE DUERP	5
ELEMENTS A METTRE EN PLACE	5
RAPPEL(S) REGLEMENTAIRE(S)	6
DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	7
POINTS CLES	7
MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL	8
ELEMENT A METTRE EN PLACE	8
DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	8
POINTS CLES	8
MESURES DE PREVENTION POUR LES TRAVAILLEURS DONT LA PRESENCE PHYSIQUE EST NECESSAIRE	9
DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	9
ELEMENTS A METTRE EN PLACE	9
➤ COMMUNIQUER SUR LES RISQUES LIES A L'EPIDEMIE	9
➤ S'ASSURER QUE LES SALARIES PRESENTANT DES SYMPTOMES NE TRAVAILLENT PAS	9
➤ S'ASSURER QUE LES USAGERS NE PRESENTENT PAS DE SYMPTOMES	10
➤ SUPPRIMER, ESPACER OU REGROUPER CERTAINES INTERVENTIONS	10
➤ METTRE EN PLACE LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION	10
➤ LIMITER L'ACCUEIL DU PUBLIC	11
➤ FAIRE RESPECTER LES REGLES DE DISTANCIATION	11
➤ TRANSMETTRE DES INFORMATIONS CLAIRES	11
➤ NETTOYER ET DESINFECTER LES LOCAUX, SURFACES ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	12
➤ PERMETTRE AUX TRAVAILLEURS DE SE LAVER LES MAINS	12
➤ AUTRES MESURES	12
ANNEXES	13
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE SIGNES COVID-19	13
ANNEXE 2 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR	14
ANNEXE 3 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR	15

INTRODUCTION

Ce document présente les éléments qui peuvent vous être demandés dans le cadre d'un contrôle par l'inspection du travail.

Il se base sur les éléments réglementaires et obligatoires à mettre en place pour tout employeur pour la sécurité de ses salariés.

Afin de l'élaborer, nous nous sommes basés sur les éléments demandés à un service d'aide à domicile, avec lequel nous travaillons, qui a dû réaliser un dossier pour justifier de l'ensemble de ces mesures.

Ce document est construit en 3 parties :

- ⊖ Intégration des risques liés au Covid-19 dans le DUERP
- ⊖ Mise en place du télétravail
- ⊖ Mesures de prévention pour les travailleurs dont la présence physique est nécessaire

Les éléments recueillis étant destinés à un SAAD, des ajustements seront à réaliser pour les structures (Ehpad, RA...), mais les obligations restent les mêmes.

L'objet de ce document n'est pas de vous fournir un outil clé en main, les mesures étant spécifiques à chaque structure.

CONTEXTE

L'épidémie de SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus) a amené les autorités publiques compétentes à prendre des mesures de restriction des déplacements et des contacts sociaux sur tout le territoire national (Cf. notamment décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19).

En application de l'article préliminaire de l'Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 *« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau nation, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueil qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »*.

Le secteur de l'aide à domicile ne fait pas l'objet d'interdiction d'exercice, certaines interventions étant indispensables notamment pour les personnes en situation de dépendance. Ce faisant, les salariés de ce secteur sont particulièrement exposés au risque de contracter le SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus) sur leurs différents lieux de travail et peuvent devenir vecteur de propagation notamment auprès de personnes plus fragilisées.

Or, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires *« pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »* (article L. 4121-1 du code du travail).

Il en découle plusieurs obligations qui doivent impérativement être respectées.

INTEGRATION DES RISQUES LIES AU CORONAVIRUS DANS LE DUERP

1^{ère} obligation : la nécessaire intégration des risques liés à l'épidémie SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus), au document unique d'évaluation des risques.

ELEMENTS A METTRE EN PLACE

En présence de risques, comme ceux liés à l'épidémie SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus), il appartient à l'employeur de **prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs en évitant l'exposition et, lorsque celle-ci ne peut être évitée, en adaptant notamment l'organisation et les processus de travail** (articles L 4121-2 du code du travail et R4424-2 du code du travail).

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus). Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, **le télétravail** pour les travailleurs dont l'activité peut être faite à distance du lieu de travail habituel. Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de votre établissement dans le cadre de **l'adaptation des plans de prévention ou des modes opératoires selon le cas**, qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions des articles R. 4513-4 et R44512-5 du code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à **identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies**. Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Le DUERP devra notamment préciser les situations dangereuses pour lesquelles la distanciation peut être mise en œuvre, et celles pour lesquelles elle n'est pas réalisable (et les mesures de protection mises en place).

RAPPEL(S) REGLEMENTAIRE(S)

Voici un rappel de plusieurs dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques (notamment des agents biologiques pathogènes comme le virus SARS-COV-2 COVID-19 Coronavirus – sur ce point, Cf. article R.44121-4 du code du travail et arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes) :

- ⊕ Article R.4421-2 du code du travail : *« Au sens du présent titre, on entend par : 1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ; 2° Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; 3° Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires »*

- ⊕ Article R.4421-3 du code du travail : *« Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :*
 - 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
 - 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
 - 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
 - 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace »

- ⊕ Article R.4422-1 du code du travail : *« L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au maximum les risques résultants de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 »*

- ⊕ Article R.4423-1 du code du travail : *« Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs. Pour des activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité »*

- ⊙ Article R.4423-2 du code du travail : « *L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R.4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques. Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques* »
- ⊙ Article R.4423-4 : « *L'employeur tient la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale les éléments ayant servi à l'évaluation des risques* »

DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

« Aussi, je vous remercie de m'informer sans délai de la teneur des modifications de l'évaluation des risques professionnels mise à jour au sein de votre établissement compte-tenu de l'épidémie précitée et des modalités d'association des représentants du personnel dans la réalisation de cette démarche. »

POINTS CLES

Différents éléments sont donc à prendre en compte pour la mise à jour de votre DUERP :

- ⊙ L'ensemble des mesures mises en œuvre, qu'elles soient organisationnelles, fonctionnelles, ou en lien avec la mise en œuvre de matériels, équipements...
- ⊙ Les mesures prises pour les intervenants extérieurs, fournisseurs et autres prestataires.
- ⊙ L'analyse des risques liés au COVID-19 et à l'épidémie.
- ⊙ L'analyse des risques liés aux nouvelles mesures mises en place et à l'organisation en mode dégradé adoptée.
- ⊙ L'analyse des situations de travail pour lesquelles les conditions sont réunies pour une transmission du COVID-19.
- ⊙ La qualification du risque d'exposition des travailleurs : nature, durée, conditions d'exposition.
- ⊙ Les traçabilités des échanges avec les représentants du personnel justifiant de leur implication dans la mise en place des démarches et mise à jour du DUERP.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

2^{ème} obligation : le télétravail doit être appliqué à tous les travailleurs dont l'activité peut être réalisée à distance

ELEMENT A METTRE EN PLACE

Le télétravail est de nature à éviter, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 1° du code du travail, le risque d'exposer les travailleurs, sur leur lieu de travail, au virus SARS-COV-2 portant risque de contraction de la maladie COVID-19 (Coronavirus). Il s'agit donc d'une mesure de prévention primaire à intensifier au maximum.

A ce titre, l'article L.1222-11 du code du travail dispose : « *En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés* ».

Actuellement il ne s'agit plus d'une menace mais d'une épidémie avérée. Le télétravail doit donc devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

« En conséquence, vous m'indiquerez, par retour de courriel :

- ⊖ Les mesures mises en œuvre pour développer le télétravail de votre établissement pendant l'épidémie ;
- ⊖ La liste exhaustive des postes pour lesquels le télétravail n'a pas été mis en place en me précisant systématiquement en quoi il n'est pas possible de le mettre en place.

POINTS CLES

Différents éléments sont donc à préciser :

- ⊖ Un tableau récapitulatif des postes, le nombre de travailleurs correspondant et les mesures (télétravail, chômage partiel), ainsi que la justification de la non mise en œuvre du télétravail.
- ⊖ Les éléments de communication et d'échange avec les représentants du personnel et salariés concernés par la mise en place du télétravail.

MESURES DE PREVENTION POUR LES TRAVAILLEURS DONT LA PRESENCE PHYSIQUE EST NECESSAIRE

3^{ème} obligation : mettre en place l'ensemble des mesures de prévention pour les travailleurs dont la présence physique est nécessaire.

DEMANDE FORMELLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

« Concernant les postes pour lesquels il n'est pas possible de télétravailler, vous voudrez bien m'indiquer, en application des articles L.4121-2 et suivants du code du travail, et sur la base de votre évaluation des risques, les mesures de prévention qui sont actuellement mises en place dans votre entreprise afin de préserver la santé et la sécurité physique et mentale de vos travailleurs et d'éviter qu'ils contractent, sur le lieu de travail, le virus SARS-COV-2 COVID-19 (Coronavirus). »

ELEMENTS A METTRE EN PLACE

➤ Communiquer sur les risques liés à l'épidémie

Communiquer auprès des usagers, familles et salariés sur les risques liés à l'épidémie en cours et les mesures prises visant à les limiter.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.

➤ S'assurer que les salariés présentant des symptômes ne travaillent pas

Communiquer auprès de vos salariés afin de vous assurer qu'ils ne travaillent pas alors qu'ils présentent des symptômes du coronavirus.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.
- ⊖ Plannings... attestant de l'écartement de certains salariés...

- ⊖ Questionnaire renseigné par tous les salariés de manière régulièrement sur l'absence de signe du COVID-19 (exemple en **Annexe 1**)
- ⊖ Engagement sur l'honneur sur le bon respect des gestes barrières et mesures d'hygiène (exemple en **Annexe 2**).

➤ **S'assurer que les usagers ne présentent pas de symptômes**

S'assurer au préalable de chaque intervention, auprès des usagers, qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection ou n'ont pas été diagnostiqués comme étant contaminés auquel cas il conviendrait de prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher la contamination des salariés (annulation de l'intervention, ou intervention d'un salarié formé et disposant des équipements de nature à éviter leur contamination.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Document d'engagement signé par chaque client (exemple en **Annexe 3**)

➤ **Supprimer, espacer ou regrouper certaines interventions**

Etudier la possibilité de supprimer, espacer ou regrouper certaines interventions non indispensables ou non urgentes en vue de limiter les contacts ; en cas de baisse d'activité induite par de telles mesures, une demande de chômage partiel peut être effectuée en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.
- ⊖ Liste des personnes à risques pour lesquelles les interventions sont maintenues.
- ⊖ Modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ⊖ Plannings... attestant de la mise en place d'une organisation en mode dégradé.
- ⊖ Justificatifs de la mise en place du chômage partiel : Récépissé de demande, Autorisation, Déclaration des heures...

➤ **Mettre en place les équipements de protection**

Mettre en place des équipements de protection collective et au besoin individuelle, appropriés sur lesquels vous aurez préalablement informé et formé les salariés (masque, blouse de protection, lunettes...).

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Photos des matériels, équipements, produits mis à disposition et des fiches de sécurité des produits.

- ⊖ Justificatifs de la récupération et de la distribution des matériels mis à disposition par les autorités.
- ⊖ Justificatifs des commandes et matériels, équipements, produits mis à disposition du personnel (avec factures).
- ⊖ Les difficultés d'approvisionnement rencontrées et justificatifs.
- ⊖ Les justificatifs de distribution / mise à disposition du matériel aux professionnels.
- ⊖ Justificatifs de formations / sensibilisations à l'utilisation des équipements de protection.

➤ **Limiter l'accueil du public**

Limiter l'accueil du public et les regroupements de salariés au sein des agences et du siège aux réceptions physiques indispensables.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.
- ⊖ Modalités d'organisation et de fonctionnement.

➤ **Faire respecter les règles de distanciation**

Mettre en place et faire respecter les règles de distanciation au sein des agences lorsque la visite du client est indispensable et lors des interventions au domicile : au minimum 1m entre 2 personnes (pour ce faire, si les agences et le siège restent ouverts, vous mettrez en place une signalétique adaptée notamment avec marquage au sein au sein des agences de nature à dématérialiser cette distance).

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.
- ⊖ Modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ⊖ Photos des espaces et aménagements.

➤ **Transmettre des informations claires**

Fournir aux travailleurs des informations claires sur les précautions et sur les mesures d'hygiène à mettre en œuvre afin de se protéger et d'éviter la propagation du virus, notamment par le contact avec des surfaces contaminées. Vous les formaliserez par écrit et les remettrez à chaque travailleur contre signature.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.

➤ Nettoyer et désinfecter les locaux, surfaces et équipements de travail

Prendre des mesures afin que les locaux, surfaces et équipements de travail soient nettoyés et désinfectés régulièrement avec des produits appropriés (transmettre les fiches de données sécurité).

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Comptes-rendus de réunions.
- ⊖ Modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ⊖ Procédures / Protocoles mis en place.
- ⊖ Photos des espaces et aménagements.

➤ Permettre aux travailleurs de se laver les mains

Prendre des mesures d'organisation du travail de nature à permettre aux travailleurs de se laver les mains aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire. A ce titre, du gel hydro-alcoolique, du savon et de l'eau seront mis à disposition de vos travailleurs en tant que de besoin.

Eléments preuves à annexer :

- ⊖ Notes d'information, mails, affichages...
- ⊖ Modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ⊖ Procédures / Protocoles mis en place.
- ⊖ Photos des espaces et aménagements.

➤ Autres mesures

Ce paragraphe n'est pas intégré dans les demandes de l'inspection du travail, cependant il nous semble important de préciser ce que vous avez mis en place concernant la prévention des risques psychosociaux, la qualité de vie au travail et le soutien aux personnels.

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE SIGNES COVID-19

Objet

Ce document permet d'évaluer les 1^{er} signes du COVID-19 dans l'objectif d'un maintien ou non d'une intervention.

Identification du salarié

Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Conditions préalables à toute intervention

La personne ci-nommée, reconnaît sur l'honneur :

- ⊖ Qu'elle n'a pas pris dans les 12 heures un traitement antipyrétique (paracétamol – aspirine – etc).
- ⊖ L'absence des symptômes suivants :

	OUI	NON
Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs...)?		
Avez-vous des courbatures ?		
Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?		
Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?		
Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?		
Ces dernières 24h, avez-vous eu de la diarrhée ? (avec au moins 3 selles molles)		
Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?		
Dans les dernières 24h, avez-vous noté un manque de souffle inhabituel lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?		

Dans le cas de la présence de l'un de ces signes :

- ⊖ Pour le travailleur :
 - Il ne pourra se rendre au domicile d'un usager pour réaliser une intervention.
 - Il doit alerter directement sa direction.
 - Il doit observer une période de 14 jours de confinement avant une éventuelle reprise du travail.

ANNEXE 2 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet

Ce document engage la personne au bon respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène permettant de limiter la propagation du COVID-19.

Identification du salarié

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

La personne ci-nommée, s'engage sur l'honneur lors de l'intervention à se conformer strictement au respect des mesures barrières et notamment :

- ⊙ A porter un masque (chirurgical)
- ⊙ A se laver les mains et utiliser des solutions hydro-alcooliques (SHA)
- ⊙ A éviter tout contact avec les aidants et proches
- ⊙ A respecter au maximum la distance physique d'au moins 1m50
- ⊙ A ne pas échanger d'objets ou de denrées

En cas de transgression de ces règles, les interventions au domicile pourraient ne pas être maintenues.

Fait à

Le

A (heure)

Signature

(après la mention manuscrite : « Je m'engage à respecter les présentes règles »)

ANNEXE 3 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet

Dans le cadre de la limitation de la propagation du COVID-19 et afin d'assurer votre sécurité et la sécurité de nos salariés, nous vous demandons de :

Prévenir la direction du service si vous présentez le moindre signe de COVID-19 :

La personne reconnaît sur l'honneur :

- ⊖ Ne pas présenter de fièvre (frissons, sueurs...)
- ⊖ Ne pas avoir de courbatures
- ⊖ Ne pas présenter de toux (ou de toux inhabituelle)
- ⊖ Ne pas présenter de diminution ou de perte de goût ou d'odorat
- ⊖ Ne pas avoir mal à la gorge
- ⊖ Ne pas avoir de diarrhée
- ⊖ Ne pas ressentir une fatigue inhabituelle
- ⊖ Ne pas ressentir un manque de souffle, inhabituelle (en parlant ou en faisant un effort)

Vous engager à respecter au maximum les gestes barrières et mesures d'hygiène :

La personne s'engage, lors de l'intervention, à respecter au maximum les mesures barrières et notamment :

- ⊖ A respecter au maximum la distance physique d'au moins 1m50
- ⊖ A porter un masque si la distance physique d'1m50 ne peut être respectée
- ⊖ A se laver les mains et utiliser des solutions hydro-alcooliques (SHA)
- ⊖ A ne pas échanger d'objets ou de denrées

Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

En cas de transgression de ces règles, les interventions au domicile pourraient ne pas être maintenues.

Fait à

Le

A (heure)

Signature

(après la mention manuscrite : « Je m'engage à respecter les présentes règles »)